



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 26 JUILLET 2024

AFFAIRE N° 03-20240726

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE
SIGNER LA PROLONGATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION DE
DÉLÉGATION DE SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES
POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT URBAIN DE LA CASUD**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juillet à neuf heures et quinze minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 19 juillet 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 33

Absents représentés : 15

Absents : 00

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 20-20240726), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GENGE Jack, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, FULBERT-GERARD Gilberte, HOAREAU Sylvain, HUET Marie-Josée, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

BENARD Clairette Fabienne, GUEZELLO Alin.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 03-20240726).

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

ROMANO Augustine représentée par DOMITILE Noëline, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert, PICARDO Bernard représenté par MAUNIER Daniel, GONTHIER Charles Émile représenté par THERINCOURT Jean-Pierre, FONTAINE Véronique représentée par TECHER Doris, LEBON Jean Richard représenté par DIJOUX RIVIERE Mimose, THIEN AH KOON Patrice représenté par PAYET TURPIN Francemay (de l'affaire n° 21 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine.

LEBON Louis Jeannot représenté par BENARD Clairette Fabienne.

- Commune de l'Entre-Deux -

GROSSET-PARIS Isabelle représentée par VALY Bachil (de l'affaire n° 04 à l'affaire n° 48-20240726, y compris la question diverse n° 01-20240726).

- Commune de Saint-Philippe -

COURTOIS Vanessa représentée par RIVIERE Olivier.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Doris TECHER a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 03-20240726**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT DE SIGNER LA
PROLONGATION UNILATÉRALE DE LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE
DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES POUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT
URBAIN DE LA CASUD**

Le Président rappelle à l'Assemblée qu'en 2014, la CASUD a attribué, en tant qu'autorité de mobilité (AOM) sur son territoire, une convention de délégation de service de transport au Groupement momentané d'entreprises NOVASUD. Cette convention de délégation de service public (ci-après le « Contrat de DSP ») a pour objet de confier au délégataire, la gestion d'un service public de transport public urbain sur le territoire de la CASUD en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 du C.G.C.T.

Ce contrat de DSP prend fin le 31 juillet 2024 et a connu les modifications de contrat, ayant fait l'objet d'avenant, ci-après :

- un avenant n° 1 a été conclu en mai 2015 afin d'adapter les services au regard des besoins réels des usagers qui sont impactés par la mise en place du nouveau réseau Car Jaune du Département de la Réunion et pour tenir compte également des contraintes budgétaires de la CASUD ;
- un avenant n° 2 a été conclu en octobre 2015 afin d'intégrer à la Convention de DSP les impacts financiers résultant de l'adoption d'une nouvelle gamme tarifaire pour le réseau de transport urbain ;
- un avenant n° 3 a été conclu en décembre 2017 afin de valider la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune du Tampon et d'intégrer le coût de ce nouveau service à la DSP ; ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain ;
- un avenant n° 4 a été conclu en août 2018 afin de procéder au remplacement des indices de révision des prix arrêtés par de nouveaux indices ;
- un avenant n° 5 a été conclu en décembre 2018 afin de valider la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune de Saint-Joseph et d'intégrer le coût de ce nouveau service contrat de DSP ; ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain,
- un avenant n° 6 a été conclu en septembre 2019 afin d'acter :
 - la création d'un service de navette centre-ville sur la Commune de Saint-Philippe, dénommée «Magmabus» ;
 - la création d'un service de navette centre-ville sur le secteur de la Plaine des Cafres, dénommée «Floriana » ;
 - la mise à disposition de NOVASUD, de la gare routière de l'Entre-Deux, afin d'y établir une nouvelle agence commerciale CARSUD ;
 - la mise à disposition de NOVASUD, de la gare routière de Saint-Joseph, afin d'y transférer son agence commerciale CARSUD et d'y rattacher une prestation de sécurisation ;

- et d'intégrer les coûts de ces nouveaux services à la DSP, ainsi que de modifier et d'actualiser les tarifs en vigueur sur le réseau de transport urbain.
- un avenant n° 7 a été conclu en mai 2021 afin d'acter :
 - le bouleversement de l'exécution du Contrat de DSP par l'épidémie de Covid-19 qui a conduit à l'instauration d'un état d'urgence sanitaire et singulièrement, d'une interdiction des déplacements de personnes au-delà d'un rayon d'un kilomètre pour la période comprise entre le 17 mars et le 10 mai 2020 (dite « Phase de Confinement »),
 - le montant de la contribution financière liée à la crise sanitaire pour la période comprise entre le 11 mai et le 31 décembre 2020 (dite « Période Consécutive »).
- un avenant n° 8 a été conclu en janvier 2022 afin d'acter :
 - le prolongement du contrat du délégataire en place jusqu'au 31/12/2023, soit 20 mois ;
 - le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 28 avril 2022 et le 31 décembre 2023 ;
 - la pérennisation et la durée de la prestation de sécurisation de la gare de Saint-Joseph en lien avec cette prolongation ;
 - l'actualisation des annexes en lien avec cette prolongation.
- un avenant n° 9 a été conclu en septembre 2022 afin d'acter la prise en compte de l'augmentation du prix du GASOIL du fait du contexte international.
- un avenant n° 10 a été conclu en mars 2023 afin d'acter :
 - la création d'un service de location de vélo à assistance électrique (VAE) VELISUD longue durée pour tous les habitants de la CASUD, et l'intégration du coût de ce nouveau service à la DSP,
 - la mise à disposition de la Gare Routière de Saint-Philippe, et l'intégration du coût de cette mise à disposition à la DSP,
 - la mise à disposition de locaux de la nouvelle Gare Routière du Tampon (Zac Chatoire), et l'intégration du coût de cette mise à disposition à la DSP,
 - l'actualisation des annexes suivantes :
 - *Annexe 5 Grille tarifaire proposée,*
 - *Annexe 6 Inventaire des biens de retour,*
 - *Annexe 14 Inventaire des biens de reprise.*
- un avenant n° 11 a été conclu en novembre 2023 afin d'acter :
 - le prolongement du contrat du délégataire en place jusqu'au 31 juillet 2024, soit 7 mois, en raison de la déclaration sans suite de la procédure de passation du nouveau contrat de délégation de service public à conclure avec une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) dont la CASUD serait actionnaire, déclaration sans suite pour motif d'intérêt général tirés tant de l'irrégularité de la seule offre remise, que des motifs d'ordre budgétaire et financier ayant conséquemment

conduit la CASUD à redéfinir son besoin, notamment afin d'étudier et mettre en place la gratuité du service public du transport public urbain de voyageur sur son territoire,

- le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 31 décembre 2023 et le 31 juillet 2024,
- l'actualisation des annexes en lien avec cette prolongation.

En outre, faisant suite à la décision de déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de la procédure de passation de la délégation de service de transport public de personne pour le réseau de transport urbain 2024-2033 à conclure avec une SEMOP, le Conseil Communautaire, par délibération du 20 octobre 2023, et après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 18 octobre 2023, a approuvé le nouveau choix du mode de gestion sous la forme d'une nouvelle délégation de service public.

Cette nouvelle délégation de service public a été décomposée en 3 lots géographiques, en intégrant un principe de gratuité du service aux usagers et un mode de rémunération du délégataire adapté à ce principe (recette d'intéressement sur la fréquentation), avec en parallèle un marché de coordination de ces 3 lots géographiques à conclure avec un tiers.

Par un avis de publicité publié le 14 février 2024, la CASUD a lancé la consultation en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique et du Code général des Collectivités Territoriales, avec pour objectif un démarrage des nouveaux contrats à compter du 1^{er} août 2024, compte tenu de l'échéance de la délégation de service public actuelle au 31 juillet 2024.

La date limite de remise des candidatures et des offres (procédure ouverte) a été fixée au 4 mars 2024.

Par un avis du 11 avril 2024, la Commission de Délégation de Service Public a dressé la liste des candidats admis et a invité l'autorité habilitée à engager les négociations.

Un premier tour de négociation a été organisé les 13 et 15 mai 2024 avec les candidats admis à négocier, ces derniers ayant été invités à remettre une offre intermédiaire en réponse aux questions de l'Autorité Concédante le 6 mai 2024.

A l'issue de ce premier tour de négociation, il s'est avéré indispensable de poursuivre les négociations compte tenu de l'état des offres remises sur les plans techniques et financiers, notamment eu égard au principe de gratuité et ses conséquences sur le modèle économique de la délégation de service public.

Parallèlement, il a été mis en évidence, d'une part, le fait que les 33 véhicules que l'Autorité concédante s'était contractuellement engagée à mettre à disposition des futurs délégataires, devant être remis en état par le titulaire de la délégation de service public actuelle ne seraient pas opérationnels au 1^{er} août 2024, d'autre part, que la durée courte de la consultation pouvait poser des difficultés en terme d'égalité de traitement des candidats, notamment en ce qui concerne la capacité à disposer des véhicules nécessaires à l'exécution du service public.

Enfin, par un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion le 23 mai 2024, rectifié par l'arrêt sur requête en rectification d'erreur matérielle du 13 juin 2024, Monsieur André THIEN AH KOON a été déclaré inéligible pour une durée de cinq ans, assortie d'une mesure d'exécution provisoire, et a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions de conseiller communautaire de la CASUD par arrêté du Préfet de La Réunion du 17 juin 2024.

Ce bouleversement institutionnel, changeant l'Autorité Habilitée à signer la convention et à négocier et nécessitant de devoir délibérer à la fois pour l'établissement du Conseil Communautaire et la désignation des nouvelles commissions, notamment la Commission de Délégation de Service Public, a temporairement suspendu la procédure de passation de la nouvelle délégation de service public qui ne pourra pas démarrer le 1^{er} août 2024.

Une prolongation de cinq (5) mois du contrat de délégation de service public est ainsi devenue nécessaire, le temps de finaliser la procédure de passation et de pouvoir attribuer, dans le respect du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, la délégation de service public.

Compte tenu de l'urgence et de l'objectif de continuité du service public, il a été décidé d'opérer cette modification, non par voie d'avenant, mais par voie de modification unilatérale, comme le permettent les articles L.6 et L.3135-1 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, la décision de modification unilatérale du contrat décidée par l'Autorité Concédante a pour objet, compte tenu de la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la signature des nouveaux contrats pour l'exploitation du service public de transport urbain de personnes, d'acter :

- de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 décembre 2024, soit cinq (5) mois ;
- le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 31 juillet 2024 et le 31 décembre 2024 ;
- l'actualisation des annexes en lien avec cette prolongation.

Article 1 : Prolongation de la durée de la délégation de service public de cinq (5) mois

Motifs justifiant la nécessité de prolonger le contrat actuel

Compte tenu :

- De l'état des offres intermédiaires remises par les candidats dans le cadre de la consultation qui imposent une poursuite des négociations sur les plans techniques et financiers notamment eu égard au principe de gratuité et ses conséquences sur le modèle économique de la délégation de service public ;
- De l'impossibilité pour l'Autorité Concédante de mettre à disposition des futurs délégataires le 1^{er} août 2024 les 33 véhicules prévus par le contrat qui ne sont pas encore remis en état ou rendus disponibles ;

- De la durée courte de la consultation pour permettre un démarrage des nouveaux contrats au 1^{er} août 2024 vis-à-vis de la capacité des candidats à disposer des véhicules nécessaires à l'exécution du service public ;
- Des bouleversements institutionnels rencontrés par la CASUD, résultant de la démission d'office de son Président, ayant conduit à la mise en suspend de la procédure de passation dans l'attente de la désignation de l'Autorité habilitée à négocier et à signer la convention et de la Commission de Délégation de Service Public ;

Il est constant que le démarrage des nouveaux contrats ne pourra intervenir le 1^{er} août 2024 et ne peut qu'être envisagé à compter du 1^{er} janvier 2025, compte tenu du temps nécessaire pour attribuer ces contrats dans les conditions fixées par le Code de la commande publique et le Code général des collectivités territoriales.

Parallèlement, la présente délégation de service public arrive à échéance le 31 juillet 2024 et les délais de procédure inhérents à la conclusion du ou des nouveaux contrats, résultant des dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, ne permettent pas d'envisager le démarrage des prestations pour le 1^{er} août 2024.

En raison de l'urgence impérieuse à maintenir la continuité du service public de transport urbain de voyageurs à compter du 1^{er} août 2024 jusqu'à la notification du ou des nouveaux contrats, qui seront conclus en application des dispositions législatives et réglementaires du Code de la commande publique et du Code général des collectivités territoriales, il est nécessaire de prolonger la durée de la présente délégation de service public.

Compte tenu des délais de procédure inhérents à la conclusion du ou des nouveaux contrats, il convient de prolonger la durée de la présente délégation de service public de cinq (5) mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024.

Le ou les nouveaux contrats démarreront leur exécution à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 décembre 2024, soit de cinq (5) mois via une décision de modification unilatérale, afin d'être assuré de pouvoir garantir la continuité du service public de transport.

Cadre juridique de la modification opérée

En application de l'article 20 de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique, il est précisé que « *les dispositions des articles L. 3135-1 et L. 3136-6 du code de la commande publique s'appliquent à la modification des contrats qui sont des concessions au sens de ce code et qui ont été conclus ou pour lesquels une procédure de passation a été engagée ou un avis de concession a été envoyé à la publication avant le 1er avril 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016* ».

Le contrat de Délégation de Service Public de la CASUD ayant été conclu le 28 avril 2014, les dispositions du code de la commande publique lui sont applicables en cas de modification en cours d'exécution.

Selon les dispositions de l'article L. 3135-1 du CCP « *Un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque : 1° Les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ; 2° Des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ; 3° Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ; 4° Un nouveau concessionnaire se substitue au concessionnaire initial du contrat de concession ; 5° Les modifications ne sont pas substantielles ; 6° Les modifications sont de faible montant. Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou, lorsqu'il s'agit d'un contrat administratif, par l'acheteur unilatéralement, de telles modifications ne peuvent changer la nature globale du contrat de concession.* »

L'article R. 3135-5 du CCP dispose que « *le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables* », et en application du dernier alinéa de l'article R. 3135-5 précité, le montant de la modification ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de DSP initial.

Les articles L.3135-1 et R.3135-5 du Code de la commande publique permettent ainsi la modification des contrats, notamment si la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévues et qu'elle n'entraîne pas une augmentation du montant initial du contrat de plus de 50 % ni ne change la nature globale du contrat.

Par ailleurs l'article L.3121-2 du CCP dispose que « *par dérogation aux dispositions de l'article L. 3121-1, l'autorité concédante peut passer un contrat de concession sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'État, lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse ou d'une urgence particulière, le respect d'une telle procédure est inutile ou impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'autorité concédante* ».

L'article R.3121-6 prévoit quant à lui que « *les contrats de concession peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : (...)* 3° *En cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation* ».

Les articles L.3121-2 et R.3121-6 permettent donc la conclusion sans publicité ni mise en concurrence d'un contrat de concession en cas d'urgence résultant de l'impossibilité dans laquelle se trouve l'autorité concédante publique, indépendamment de sa volonté, de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même, à la condition, d'une part, que la

continuité du service soit justifiée par un motif d'intérêt général et, d'autre part, que la durée de ce nouveau contrat de concession n'excède pas celle requise pour mettre en œuvre une procédure de passation.

En l'espèce, les différents évènements précités qui se sont imposés à la CASUD, ayant conduit à l'impossibilité de signer et notifier les nouveaux contrats pour le 1^{er} août 2024, constituent des circonstances que l'autorité concédante ne pouvait pas prévoir et qui sont indépendantes de sa volonté.

Elles placent la CASUD dans une situation d'urgence qui l'empêche de continuer à faire assurer le service concédé par son cocontractant ou de l'assurer elle-même à compter du 1^{er} août 2024, la poursuite et la continuité dudit service étant justifiée par un motif d'intérêt général s'agissant du service public de transport urbain de voyageur.

Enfin, la prolongation de la durée du contrat de cinq (5) mois, correspond strictement à la durée nécessaire pour décider des suites à donner à la consultation actuelle et finaliser la procédure de passation du ou des futurs contrats, et n'entraîne pas une augmentation de 50 % du contrat de concession.

La présente modification a donc principalement pour objet de prolonger le contrat du délégataire en place jusqu'au 31 décembre 2024, soit cinq (5) mois, et de fixer le montant de la contribution financière forfaitaire lié à cette prolongation sur la période comprise entre le 31 juillet 2024 et le 31 décembre 2024.

Aucune nouvelle prestation n'est confiée et les éléments essentiels du contrat que sont les prestations à réaliser, la grille tarifaire ou encore le volume des investissements à réaliser par le délégataire, sont maintenus.

La présente modification remplit ainsi les conditions des articles R.3135-5 et R.3121-6 du Code de la commande publique.

Durée de prolongation de la DSP

En application des dispositions du code de la commande publique, notamment l'article R.3535.5, la durée du contrat est modifiée en prolongeant la Délégation de service public de transport urbain de voyageurs passée avec le groupement NOVASUD de cinq (5) mois soit du 31 juillet 2024 au 31 décembre 2024.

Le compte d'exploitation prévisionnel pour cette prolongation figure en annexe à la présente modification.

Article 3 : Desserte de la nouvelle Gare Routière du Tampon (Chatoire) par toutes les lignes du Tampon, au plus tard le 30 septembre 2024.

Faisant suite à l'ouverture de la nouvelle Gare routière du Tampon, il est nécessaire d'assurer sa desserte en adaptant le trajet des lignes de bus de la commune du Tampon. Ces modifications ne génèrent pas de kilomètres commerciaux supplémentaires et sont donc sans incidence sur la contribution financière forfaitaire.

Article 4 : Contribution financière forfaitaire liée à la prolongation de la DSP

Aucune prestation supplémentaire ne sera confiée au délégataire autre que celles figurant aux différentes modifications de contrats passées.

- Dans le cadre de véhicules mis à disposition par NOVASUD, l'évolution de contribution financière forfaitaire depuis le début de la DSP est précisée dans le tableau en annexe 1. L'effet cumulé des avenants (y compris la présente modification unilatérale) sur le montant total de la Délégation de service public est de 21,12 % soit 14 346 467 euros hors taxes (HT) en plus des 67 934 834 euros HT du contrat initial.
- Dans le cadre de véhicules mis à disposition par la CASUD, l'évolution de contribution financière forfaitaire depuis le début de la DSP est précisée dans le tableau en annexe 2. L'effet cumulé des avenants (y compris la présente modification unilatérale) sur le montant total de la Délégation de service public est de 23,16 % soit 13 946 921 euros hors taxes (HT) en plus des 60 216 602 euros HT du contrat initial.

Article 5 : Actualisation des annexes

Les annexes sont modifiées en conséquence.

Article 6 : Entrée en vigueur

La prolongation envisagée s'effectuera de manière unilatérale conformément aux articles L.6 et L3135-1 du Code de la Commande Publique.

La présente modification entrera en vigueur après sa notification au Délégataire et après l'accomplissement de l'ensemble des mesures nécessaires, y compris la transmission au contrôle de légalité.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie le 26 juillet 2024 et a émis un avis favorable sur la modification unilatérale proposée.

Vu l'avis de la CDSP rendu en date du 26 juillet 2024,

Vu l'exposé des motifs,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver le principe d'une prolongation unilatérale de 5 mois de la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD et ses annexes,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (18 abstentions : Mme BASSIRE Nathalie, M. FONTAINE Gilles, M. HUET Henri Claude, Mme JAVELLE Blanche Reine, Mme FULBERT-GERARD Gilberte, M. HOAREAU Sylvain, Mme HUET Marie-Josée, Mme LEICHNIG Stéphanie, Mme LEJOYEUX Marie Andrée, Mme LEVENEUR Inelda, Mme MUSSARD Rose Andrée, M. VIENNE Axel, M. LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, M. HUET Mathieu représenté par HUET Marie-Josée, Mme K/BIDI Émeline représentée par LEICHNIG Stéphanie, M. LEBON David représenté par FULBERT GERARD Gilberte, M. LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, M. MUSSARD Harry représenté par JAVELLE Blanche Reine),

- approuve le principe d'une prolongation unilatérale de 5 mois de la convention de délégation de service de transport public de personnes pour le réseau de transport urbain de la CASUD et ses annexes,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 18

Contre : 00

Pour : 30

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Doris TECHER

Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 30/07/2024